

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 22 janvier 1996, vous avez prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols pour l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon, défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et fixé les modalités d'association de cette révision.

Par délibération en date du 16 décembre 1997, vous avez approuvé la révision partielle A sur le site du Gareizin à Francheville.

Par délibération en date du 25 octobre 1999, vous avez arrêté le projet de plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest.

Le quartier de l'Industrie, inscrit au schéma directeur comme pôle de développement stratégique, fait l'objet d'un projet de requalification urbaine d'envergure, le destinant, entre autres, à accueillir des activités économiques fondatrices du renouveau de ce quartier.

Le retraitement du quai Paul Sédallian, composante du nouvel aménagement, prévoit la modification des alignements et une nouvelle organisation des espaces de transition entre l'espace public et le front bâti.

Dans cette perspective, le projet de plan d'occupation des sols que la communauté urbaine de Lyon a arrêté le 25 octobre 1999, prévoit l'inscription d'un emplacement réservé de voirie avec une emprise de 20 mètres pour le quai Paul Sédallian en remplacement de la marge de recul actuelle.

Aussi, afin d'éviter que les premières implantations d'activités économiques ne se fassent en contradiction avec les objectifs du futur plan d'occupation des sols, est-il nécessaire de procéder à l'application anticipée du plan d'occupation des sols sur l'îlot délimité par le quai Paul Sédallian et les rues Marcuit, André Laborde et des Docks.

Par délibérations respectivement en date des 24 novembre et 13 décembre 1999, le conseil municipal du 9° arrondissement et le conseil municipal de Lyon se sont déclarés favorables à l'application anticipée du plan d'occupation des sols sur l'îlot précité.

Le rapport de présentation du projet de révision du plan d'occupation des sols arrêté le 25 octobre 1999 confirme le bien fondé de cette évolution du droit des sols et la compatibilité de cette demande avec les exigences des articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996, 16 décembre 1997 et 25 octobre 1999 ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 9° arrondissement et du conseil municipal de Lyon en date respectivement des 24 novembre et 13 décembre 1999 ;

Vu les articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Décide l'application anticipée des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols définies dans le dossier, sur le territoire de la ville de Lyon, sur l'îlot délimité par le quai Paul Sédallian, les rues Jean Marcuit, Antoine Laborde et des Docks.

Ces dispositions seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire, pour une durée de six mois.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant la transmission à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes et après l'accomplissement des mesures de publicité.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'en mairie, durant un mois, et d'une mention dans deux journaux.

Le dossier contenant les nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols, appliquées par anticipation, sera tenu à la disposition du public à la mairie du 9^e arrondissement, à l'hôtel de ville de Lyon, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,